

M É M E N T O

ICSGS



INFIRMIERS CIVILS EN SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS

ICSGS





MÉMENTO

Infirmiers Civils en Soins Généraux et spécialisés

Le corps des **Infirmiers Civils en Soins Généraux et Spécialisés (ICSGS)** du ministère de la Défense est classé dans la catégorie A.

Décret n°2014-847 du 28 juillet 2014 portant statut particulier des ICSGS du ministère de la Défense.

Décret n°2021-1870 du 29 décembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A du ministère de la Défense.

Décret n°2021-1874 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils de certains emplois du ministère de la Défense.

Les ICSGS exercent leurs fonctions au ministère des Armées, à l'Office National des Anciens Combattants et à l'Institution Nationale des Invalides.

Le corps des ICSGS comprend les grades suivants :

- Les infirmiers en soins généraux :
 - Infirmiers en soins généraux de classe normale ;
 - Infirmier en soins généraux de classe supérieure.
- Les infirmiers de bloc opératoire :
 - Infirmier de bloc opératoire ou puéricultrice de classe normale ;
 - Infirmier de bloc opératoire ou puéricultrice de classe supérieure.
- Les infirmiers anesthésistes :
 - Infirmier anesthésiste de classe normale ;
 - Infirmier anesthésiste de classe supérieure.

MISSIONS

Les infirmiers civils en soins généraux et spécialisés accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers définis aux articles R. 4311-1 à R.4311-10 et à l'article R.4311-14 du code de la santé publique. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines prévus à

l'article R.4311-15 de ce code. Les infirmiers de bloc opératoire exercent les fonctions définies respectivement par les articles R.4311-11 et R. 4311-13 du code de la santé publique.

Les infirmiers anesthésistes exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-12 du code de la santé publique.



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

RECRUTEMENT

RECRUTEMENT DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX

Le recrutement dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale intervient à la suite d'un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code. Les aides-soignants civils du ministère de la Défense et les agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la Défense peuvent être admis, après sélection professionnelle, à suivre une formation à la charge de l'employeur en vue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmier ou d'un certificat équivalent. Les modalités de la sélection et celles de la formation sont fixées par arrêté du ministre de la Défense. Les intéressés, pendant la durée de leur période de formation, perçoivent la rémunération dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

RECRUTEMENT DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE

Le recrutement dans le grade d'infirmier de bloc opératoire de classe normale intervient à la suite d'un concours sur titres. Le candidat doit être titulaire du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire mentionné à l'article R.4311-11 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

RECRUTEMENT DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE

Le recrutement dans le grade d'infirmier anesthésiste de classe normale intervient à la suite d'un concours sur titres. Le candidat doit être titulaire du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste mentionné à l'article R.4311-12 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

Les conditions de prise en compte de services antérieurs sont définies au titre III du décret 2014-847 du 28.07.2014 modifié.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ

INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE NORMALE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durée	1	1 an/6 mois	2	2	2	2 ans/6 mois	3	3	3	4	4
IM	390	519	442	463	486	513	545	575	605	640	673
IB	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821

INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE SUPÉRIEURE

Échelons	1	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Durée	1 an/6 mois	2	2	2	2	2 an/6 mois	3	3	4	4	
IM	422	445	473	501	529	558	588	619	651	685	724
IB	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	888





INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE DE CLASSE NORMALE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durée	1 an/6 mois	2	2	2	2	2 ans/6 mois	3	3	4	4	
IM	422	445	473	501	529	558	588	619	651	685	722
IB	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886

INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE DE CLASSE SUPÉRIEURE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Durée	2	2	2	2 ans/6 mois	3	3	4	4	
IM	515	553	577	610	643	676	709	738	764
IB	614	663	695	739	781	825	868	906	940

INFIRMIER ANESTHÉSISTE DE CLASSE NORMALE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Durée	2	2	2	2	2 ans/6 mois	3	3	4	4	
IM	445	473	501	529	558	588	619	651	685	722
IB	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886

INFIRMIER ANESTHÉSISTE DE CLASSE SUPÉRIEURE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Durée	2	2	2 ans/6 mois	3	3	4	4	
IM	553	577	610	643	676	709	738	764
IB	663	695	739	781	825	868	906	940

AVANCEMENT DE GRADE AU CHOIX, APRÈS INSCRIPTION AU TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT

- Les ICSG de classe normale peuvent être promus au choix au grade d'**ISCG de classe supérieure**. Pour cela, il faut remplir les conditions suivantes : avoir 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon et avoir au moins 10 ans de service effectif dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans les catégories A.

Les modalités de reclassement font l'objet de l'article 21 du décret 2014-847 modifié.

- Peuvent être promus au grade d'**infirmier de bloc opératoire de**

classe supérieure, les infirmiers de bloc opératoire de classe normale ainsi que les infirmiers en soins généraux de classe supérieure titulaires soit du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire, soit d'une autorisation d'exercer l'une ou l'autre de ces professions délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique, comptant au moins 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade et ayant accompli 10 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A.

Les modalités de reclassement font l'objet de l'article 23 du décret 2014-847 modifié.



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

- Peuvent être promus au grade **d'infirmier anesthésiste de classe supérieure**, les infirmiers anesthésistes de classe normale ayant atteint au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade et ayant

accompli 10 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical, classé dans la catégorie A.

Les modalités de reclassement font l'objet de l'article 25 du décret 2014-847 modifié.

***NOTA :** Les taux d'avancement d'ICSGS découlent du décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005. Conformément à ce décret, « le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un des corps des administrations de l'État (...) pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions ». Ce taux est fixé par un arrêté du ministériel.*

Ce taux est fixé à 22 % en 2022 (11% en 2020, 22% en 2021).

AVANCEMENT DE GRADE PAR VOIE DE SÉLECTION PROFESSIONNELLE ET/OU OBTENTION D'UN DIPLÔME D'ÉTAT (DE)

- Peuvent être promus au grade d'infirmier de bloc opératoire de classe normale, après sélection opérée par voie d'un concours professionnel, les infirmiers en soins généraux de classe normale comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A et titulaires soit du DE d'infirmier de bloc opératoire, soit d'une autorisation d'exercer l'une ou l'autre de ces professions délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Les modalités de reclassement font l'objet de l'article 22 du décret 2014-847 modifié.

- Peuvent être promus au grade d'infirmier anesthésiste de classe normale, après sélection opérée par voie d'un concours professionnel, les infirmiers en soins généraux et spécialisés titulaires du DE d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical, classé dans la catégorie A.

Les modalités de reclassement font l'objet des articles 24 et 24.1 du décret 2014-847 modifié.





ATTENTION : Les aides-soignants civils et les agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense, perçoivent, pendant la durée de leur période de formation, la rémunération dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Les agents recrutés par la sélection professionnelle s'engagent à l'issue de la formation à servir pendant 5 ans dans un établissement du ministère des Armées. Après obtention du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ou d'anesthésie, à son retour dans son établissement, l'agent devient fonctionnaire stagiaire dans sa spécialité. Sous réserve que sa manière de servir le permette, il sera titularisé à l'issue de l'année de stage dans l'établissement.

AVANCEMENT DE CORPS

Peuvent être promus au corps des cadres de santé :

- Par la voie du concours interne sur titres ouvert aux fonctionnaires du ministère de la Défense titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps d'infirmiers civils de soins généraux (ICSG), de techniciens paramédicaux civils et ICSG et spécialisé, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services, ainsi qu'aux agents non titulaires du ministère de la Défense titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière ou de la filière médico-technique et de rééducation ;
- Par la voie de concours externe : être détenteur du diplôme de cadre de santé et avoir au moins 5 années de service publics effectués au 1^{er} janvier au titre de laquelle est organisé le recrutement.

RÉMUNÉRATION

L'arrêté du 24 décembre 2020 modifié par arrêté du 11 mai 2022 fixe la liste des indemnités attribuées au corps des ICSGS :

LA PRIME DE SERVICE

- Arrêté du 24 mars 1967 modifié relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains

établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Elle est fixée au maximum à 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée. Elle est versée mensuellement. L'avancement d'échelon n'a pas



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

d'incidence sur le montant de la prime de service.

L'avancement au grade supérieur se traduit par une majoration forfaitaire, reconductible, du montant de la prime de service perçu par l'agent avant promotion.

En 2021, suite au Ségur de la Santé, cette prime a été gelée par la DRH-MD. Elle fait l'objet de discussions entre les organisations syndicales et le ministère de la Santé.

INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE

INDEMNITÉS FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

Décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.

INDEMNITÉS POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT ET MAJORATION POUR TRAVAIL INTENSIF

Décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 modifié relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et la majoration pour travail intensif.

INDEMNITÉS POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

Décret n°67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

ASTREINTES

Décret N°2002-339 du 11 mars 2002 fixant le régime d'indemnisation des astreintes à domicile et des interventions effectuées par le personnel civil du ministère de la Défense.

INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE RISQUE (DITE PRIME BUZYN)

Arrêté du 28 juillet 2021. Elle est attribuée aux agents affectés au sein des services d'Urgences.

PRIME SPÉCIALE DE SUJÉTION ET PRIME FORFAITAIRE

Arrêté du 23 avril 1975.

PRIME « GRAND ÂGE »

Pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020.

COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

Décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020. Il est attribué aux agents affectés au sein des HIA.





Personnels
Civils
des Armées



L'UNSA Défense est porteuse d'une conception du syndicalisme différente, respectueuse de l'avis de tous et de chacun, respectueuse de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

L'UNSA Défense est une organisation moderne, en phase avec les aspirations des agents.

L'UNSA Défense développe une pratique du dialogue social et de la négociation qui s'appuie sur une analyse des situations, sans dogme ni esprit partisan. L'UNSA n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle de nos délégués a forgé leur connaissance des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. **Que ce soit dans les domaines sociaux, industriels, RH, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont aguerris à une pratique syndicale UNSA exigeante, réformiste, combative mais utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.**



Votre secrétaire national est à votre disposition :

Nadège BEZARD

Titulaire

06 07 51 78 17

nadege.bezard@intradef.gouv.fr

Nawel BENIDDER

Suppléante

01 41 46 72 55

nawel.kacimi@intradef.gouv.fr

syndicat-uns-a-paramedical.secretaire-national.fct@intradef.gouv.fr

Votre bureau le plus proche :

UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS

 01 42 22 37 02



-  federation@unsa-defense.org
-  portail-uns.a.intradef.gouv.fr
-  www.unsa-defense.org
-  [@UnsaDefense](https://twitter.com/UnsaDefense)
-  www.facebook.com/UNSADefense
-  Unsa defense diffusion